



INFO COVID-19

SECTION 1

CORONAVIRUS (COVID-19)

Les personnes infectées par le COVID-19 peuvent n'avoir que peu ou pas de symptômes. Vous ne savez peut-être pas que vous avez des symptômes du COVID-19, car ils peuvent s'apparenter à ceux d'un rhume ou d'une grippe.

Les symptômes peuvent prendre jusqu'à 14 jours pour apparaître après l'exposition au COVID-19. Il s'agit de la plus longue période infectieuse connue pour cette maladie.

SYMPTÔMES

Les principaux symptômes sont les suivants; fièvre, toux, et difficultés respiratoires.

Si vous présentez ces symptômes, vous pouvez contacter sans frais le 1 877 644-4545.

Ne vous présentez pas dans une clinique médicale sans avoir reçu au préalable un rendez-vous. Présentez-vous à l'urgence seulement si vous avez des difficultés respiratoires. Avant de vous déplacer, contactez le 1 877 644-4545 si votre condition le permet.

ISOLEMENT VOLONTAIRE

Si vous revenez de l'étranger depuis le 12 mars 2020, un isolement volontaire de 14 jours est fortement recommandé. Surveillez vos symptômes et contactez la ligne 1 877 644-4545 si vous faites de la fièvre, tousssez, ou éprouvez de la difficulté à respirer.

MESURES SANITAIRES À SUIVRE PAR TOUT LE MONDE

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau courante et au savon pendant au moins 20 secondes
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras lorsque vous tousssez ou éternuez

SECTION 2

ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE MILIEU DE LA CONSTRUCTION

VENDREDI 13 MARS 2020

Les activités de formation et de perfectionnement de la CCQ (Fiers et compétents) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

En ce qui concerne les travailleurs avec une obligation de formation (article 7), ils doivent s'adresser directement à Info-Perfectionnement de la CCQ au 1 888 902-2222.

Les examens de qualification (compagnon) sont aussi suspendus jusqu'à nouvel ordre. La CCQ communiquera avec les travailleuses et travailleurs qui étaient déjà inscrits.

Du côté de la CSN-Construction, les formations ASP (Santé et sécurité sur chantier de construction) sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

DIMANCHE 15 MARS 2020

La CCQ annonce la fermeture temporaire de tous ses bureaux régionaux et de ses comptoirs de service à la clientèle. La CCQ reste disponible par téléphone au 1 888 842-8282 (selon les heures habituelles : de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi).

LUNDI 16 MARS 2020

Tous les intervenants de l'industrie - associations syndicales, associations patronales, la Commission de la construction du Québec et le ministre du Travail - ont fait le point, en conférence téléphonique, sur la situation en lien avec les mesures d'hygiène et de salubrité qui doivent être mises en place sur les chantiers de construction.

Tous étaient d'accord de mettre l'emphase sur le volet sanitaire sur les sites de construction. Nous saluons l'initiative de réunir tous les acteurs de l'industrie pour protéger l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du milieu.

Dans cette optique, la CSN-Construction continuera à être présente sur le terrain afin de s'assurer que ces mesures se mettent en place le plus rapidement possible dans les milieux de travail.

SECTION 3 **LA CSN-CONSTRUCTION**

La CSN-Construction reste disponible par téléphone au 1 800-363-6331 ou [via notre page Facebook](#).

Pour éviter la propagation du coronavirus, nous demandons à nos membres de privilégier ces outils de communication et, dans la mesure du possible, d'éviter les déplacements dans nos bureaux.

Nos représentants et directeurs d'association poursuivent leurs visites de chantier pour s'assurer que les mesures d'hygiène sont appliquées et respectées.

SECTION 4

SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

L'article 51 de la [Loi sur la santé et sécurité du travail](#) (LSST) mentionne clairement que *«l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.»*

Dans un contexte particulier comme la pandémie actuelle du Coronavirus, il doit s'assurer que les mesures sanitaires et d'hygiène soient appliquées et respectées pour limiter la propagation du virus.

Dans sa conférence de presse du 17 mars 2020, François Legault recommandait aux travailleurs de la construction de garder une distance d'au moins 1 mètre entre les collègues de travail. L'employeur doit donc absolument favoriser la distance sociale sur les chantiers de construction.

D'autres mesures doivent absolument être mises en place :

- Les installations sanitaires et les espaces communs (salles de repos, salles à manger, roulottes, etc.) doivent être nettoyés régulièrement et en profondeur.
- Les toilettes sur les chantiers doivent être munies d'un lavabo avec eau, savon et papier (ou lingettes) en quantité suffisante. Les toilettes doivent aussi évidemment être nettoyées régulièrement.

Si vous constatez que vous courez un risque, nous vous invitons à contacter votre représentant syndical.

RESPONSABILITÉ DU TRAVAILLEUR

L'article 49 de la [Loi sur la santé et sécurité du travail](#) (LSST) mentionne que le travailleur doit, pour sa part, *«prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.»*

Il est important d'aviser votre employeur et de respecter les mesures de sécurité en place si vous ressentez des symptômes de la COVID-19.

QUE FAIRE SI LE TRAVAIL REPRÉSENTE UN DANGER POUR LA SANTÉ

L'article 12 de la [Loi sur la santé et sécurité du travail](#) (LSST) stipule qu'*«un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.»*

Dans le cas d'un refus de travail, la CNESST doit être avisée immédiatement. Un inspecteur devra ensuite analyser la situation et déterminer si oui ou non, la situation représentait un danger pour la sécurité des travailleurs.

Le travailleur doit aussi aviser le supérieur immédiat, l'employeur ou son représentant, ainsi que son représentant syndical et la personne en charge de la prévention sur le chantier.

SECTION 5

INDEMNISATION ET PROTECTION FINANCIÈRE

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE INDEMNISÉ SI JE CONTRACTE LA COVID-19 DANS MON MILIEU DE TRAVAIL?

Un travailleur en mesure de prouver qu'il a contracté la Covid-19 à cause de son travail pourrait avoir droit aux prestations offertes par la [Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles](#).

La procédure est la même que pour un autre type de lésion professionnelle :

- Le travailleur doit aviser son employeur
- Le médecin du travailleur doit poser un diagnostic, produire une attestation médicale et remplir le formulaire Réclamation du travailleur.
- Le travailleur doit faire parvenir le tout à la CNESST, qui analysera ensuite le dossier. Les démarches peuvent être effectuées sur le portail [Mon Espace CNESST](#)

Si la réclamation est acceptée et que le travailleur n'est pas en mesure d'exercer son travail, il pourrait avoir droit aux indemnités de remplacement du revenu.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE INDEMNISÉ SI JE CONTRACTE LA COVID-19 PAR UNE EXPOSITION À L'EXTÉRIEUR DE MON MILIEU DE TRAVAIL?

EST-CE QUE JE SUIS INDEMNISÉ SI JE SUIS EN ISOLEMENT VOLONTAIRE PARCE QUE J'AI DES SYMPTÔMES ET/OU PARCE QUE JE REVIENS DE VOYAGE?

Services Canada a supprimé la période de carence d'une semaine pour les demandes de prestations d'assurance-emploi maladie pour les gens qui sont placés en quarantaine par prévention parce qu'ils ont été en contact avec quelqu'un qui a le coronavirus, ou parce qu'ils présentent eux-mêmes des symptômes.

Le numéro de téléphone sans-frais pour tous les renseignements à ce sujet est le 1 833 381-2725

Si vous présentez des symptômes, il est possible de vous placer sur l'assurance-emploi avec l'accord de votre employeur.

Relevés d'emploi

Votre relevé d'emploi doit comporter le code «D = maladie»:

- si vous êtes en quarantaine sans être malade
- si vous êtes en isolement volontaire, car vous avez des symptômes de la COVID-19

À noter que pour avoir droit aux prestations de maladie ou de mise en quarantaine, il faut avoir travaillé au moins 600 heures dans les 52 dernières semaines.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE INDEMNISÉ AUTREMENT SI JE NE SUIS PAS COUVERT PAR L'ASSURANCE-EMPLOI, MAIS QUE JE SUIS MALADE ET/OU EN QUARANTAINE?

Le gouvernement du Canada a instauré **l'Allocation de soins d'urgence**, qui prévoit jusqu'à 900 \$ aux deux semaines, pour une période maximale de 15 semaines. Cette prestation à montant fixe serait administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et offrirait un soutien du revenu aux personnes suivantes :

- les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, qui sont mis en quarantaine en raison de la COVID-19 ou atteints de cette maladie, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, qui prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19, par exemple un parent âgé, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- les parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi, qu'ils aient droit ou non à l'assurance-emploi.

La demande de prestation sera disponible à compter d'avril 2020, et les Canadiens devront attester qu'ils répondent aux critères d'admissibilité. Ils devront renouveler leur attestation d'admissibilité toutes les deux semaines. Les Canadiens disposeront de trois moyens pour faire la demande de prestation :

- à l'aide du portail sécurité Mon dossier de l'ARC;
- à l'aide de leur compte sécurisé Mon dossier Service Canada;
- en téléphonant à un numéro sans frais doté d'un mécanisme de demande automatisé.

Le gouvernement du Québec a aussi mis en place un programme destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière en raison d'un isolement.

Les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur ce programme sont invitées à visiter la section du **Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)** sur le site web du gouvernement du Québec.

Admissibilité

Les travailleurs qui pourront bénéficier de ce programme sont ceux qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

De plus, les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères ci-dessus sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi au gouvernement fédéral.

Le programme ne s'applique qu'aux travailleurs adultes âgés de 18 ans ou plus. La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.

Montant

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

Faire une demande

Il sera possible de faire une demande à partir du 19 mars 2020.

EST-CE QUE JE SUIS INDEMNISÉ SI MON LIEU DE TRAVAIL FERME TEMPORAIREMENT?

Si vous n'êtes ni malade, ni en quarantaine, mais que votre employeur ferme temporairement, vous avez droit **aux prestations régulières de l'assurance-emploi** (chômage). À la case 16 du relevé d'emploi, l'employeur indique le code «A – Manque de travail». À noter que le délai de carence d'une semaine s'applique comme à l'habitude dans ce cas-ci.

Pour les Canadiens qui perdent leur emploi ou qui sont confrontés à des heures de travail réduites en raison de la COVID-19, le gouvernement adopte aussi les mesures suivantes :

- une allocation de soutien d'urgence mise à disposition par l'intermédiaire de l'ARC
- mise en œuvre du programme **Travail partagé de l'assurance-emploi**, qui offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur en faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines.

Autres formes de soutien

- d'ici le début du mois de mai 2020 un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)
- allocation canadienne pour enfants (ACE) : bonification de 300\$ par enfant

SECTION 6

LIENS UTILES

Section spéciale «coronavirus» du Gouvernement du Québec;

<https://www.quebec.ca/coronavirus>

Section spéciale «coronavirus» de la CNESST;

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx>

Section spéciale «coronavirus» du Gouvernement du Canada;

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

INFO COVID-19 (CSN-CONSTRUCTION ET CSN)

Site web de la CSN-Construction;

<https://www.csnconstruction.qc.ca>

Page Facebook de la CSN-Construction;

<https://www.facebook.com/csnconstruction>

Section spéciale «coronavirus» de la CSN;

<https://www.csn.qc.ca/coronavirus>

*La situation évoluant continuellement d'heure en heure, ce document sera mis à jour régulièrement.
La version actuelle date du 20 mars 2020, 11h30.*